

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DES EAUX USÉES DE SAINE JAMME - MONTBIZOT

DOSSIER Nº 72-2019-00152

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Juin 2019, présenté par le SIAEP DE SAINTE JAMME MONTBIZOT représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 72-2019-00152 et relatif à : l'épandage des boues de la station des eaux usées de SAINE JAMME - MONTBIZOT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIAEP DE SAINTE JAMME MONTBIZOT MAIRIE 2 Rue Jules Ferry 72380 SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE

concernant:

l'épandage des boues de la station des eaux usées de SAINE JAMME - MONTBIZOT

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- MONTBIZOT
- SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté 8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 Août 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- MONTBIZOT
- SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission locale de l'Eau du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'arménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 24 juin 2019

Pour le Préfet de la SARTHE Pour le Directeur Départemental des Territoires Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

SIAEP DE SAINTE JAMME MONTBIZOT MAIRIE 2 Rue Jules Ferry 72380 SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par : Sandra GRANET

Mèl : sandra.granet@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 55

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

l'épandage des boues de la station des eaux usées de SAINTE JAMME -

MONTBIZOT sur la commune de SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2019-00152

Le Mans, le 30 Juillet 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

l'épandage des boues de la station des eaux usées de SAINTE JAMME - MONTBIZOT sur la commune de SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 Juin 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 Juillet 2015, je vous rappelle que la transmission dématérialisée des données relatives aux plans et campagnes d'épandage doit être obligatoirement effectuée via l'application SILLAGE (dépôt des données sur verseau ou saisie directe dans l'application).

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de MONTBIZOT, SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE, LA BAZOGE et SOUILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Huisne et du SAGE Sarthe Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un

recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY

Pièces jointes : Fiche technique

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Nom: SIAEP de STE JAMME MONTBIZOT

plan épandage des boues de la station de STE JAMME SUR SARTHE

Code SANDRE: 0472289S0002

Station en service depuis 01/01/2009

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2019-00152

Situation du 30/07/2019

Se référer au dossier de déclaration établie par : AGRO OUEST - JUIN 2019

Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées

Bassin: Loire-Bretagne

Région: PAYS DE LA

Département SARTHE

LOIRE

Agglomération : SIAEP Ste Jamme -

Montbizot

Service Police de l'Eau: DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
STE JAMME SUR SARTHE	X = 490082 - Y = 6786184

Maître d'ouvrage : SIAEP STE JAMME - MONTBIZOT (Public)

Capacité de la station

Capacité maximale en entrée : (en 2015)	4222 EH	Capacité nominale :	4200 EH / kg DBO5/j
Capacité de traitement :	803 m³/j	Débit entrant relevé :	Qm: m³/j – (en 2015)

Filières de traitement :		Lagunage naturel + séchage solaire	

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

<u>Destination des boues</u>: valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 50 T brut à 75 % de siccité 38 TMS

Surface Mise à Disposition (SMD): 271,08 ha dont 259,47 ha épandables

Exploitations intégrées au plan d'épandage : nom /commune siège de l'exploitation /SAU totale de l'exploitation/SMD /surface apte :

- EARL CHAUMONT - La Bazoge / SAU : 309 ha / SMD 47,99 ha / apte : 44,95 ha

- LENOIR François - Ste Jamme sur Sarthe / SAU : 102 ha / SMD :78,68 ha / apte : 74,95 ha

- LECROC Fabien - Ste Jamme sur Sarthe / SAU : 190 ha / SMD : 89,81 ha/ apte : 88,65 ha

- EARL SOREAU - Montbizot / SAU 98 ha / SMD : 54,6 / apte : 50,95 ha

Dosage brut : 1,5 à 1,8 T brut /ha épandage d'été avant colza ou sur CIPAN avant culture de printemps Communes concernées par l'épandage (SMD/ nb d'îlots): 271,08 ha et 66 ilôts

communication pair oparitage (circum, inclumental).

- Ste Jamme sur Sarthe : 167,18 ha (42 ilôts)

- Montbizot : 74,41 ha (15 ilôts)

- Souillé : 18,13 ha (6 ilôts)

- La Bazoge : 11,36 ha (3 ilôts)

- St Jean d'Assé et Souligné sous Ballon : surfaces négligeables rattachées aux communes majoritaires (2 ilôts limitrophes)

